

Réf : 010/RO-STR-SNOIE/PAPEL/122017

OBSERVATION INDEPENDANTE EXTERNE

RAPPORT DE MISSION

D'OBSERVATION DES ALLEGATIONS D'EXPLOITATION FORESTIERE ILLEGALE DANS L'UFA 10 047a AUX ENVIRONS DU VILLAGE DOUMO-MAMA

(Arrondissement de Messaména, Département du Haut-Nyong, Région de l'Est)

Décembre 2017

PAPEL Cameroun

BP 23 : Messaména

Tél : 00 237 699 073 693 / 676 342 587 Email : papel.association@gmail.com

Le contenu du présent rapport relève de la seule responsabilité de PAPEL et ne peut en aucun cas être considéré comme reflétant l'avis des partenaires ayant financé la mission.

Le présent rapport a été enrichi par les observations des membres du Comité d'évaluation Technique et Etique (CTE) au cours de la 15^{ème} session du 15 mars 2018 tenue à Yaoundé

Projet : Suivi communautaire des forêts en temps réel -RTM

Référence du projet :

Nature du document : Rapport de mission d'observation des allégations d'illégalités forestières effectuées dans le village Doumo-Mama et ses environs dans l'Arrondissement de Messaména, Département du Haut-Nyong, Région de l'Est

Période : Décembre 2017

Date de transmission : 21 mars 2018 (DRFoF-Est)

Auteur : Projet d'Appui à l'élevage et de Préservation de la biodiversité en périphérie des aires protégées au Cameroun (PAPEL),

B.P. 23 Messaména – Cameroun

E-mail: papel.association@gmail.com

Tel : 00 237 699 073 693 / 676 342 587

Crédit photos : © PAPEL 2017

SOMMAIRE

LISTE DES ABRÉVIATIONS	4
1. RÉSUMÉ EXÉCUTIF	5
1'. EXECUTIVE SUMMARY	6
2. CONTEXTE ET JUSTIFICATION	7
3. OBJECTIFS	7
4. MATÉRIELS, MÉTHODE ET COMPOSITION DE L'ÉQUIPE DE LA MISSION	10
4.1. Matériels.....	10
4.2. Méthode.....	10
4.3. Composition de l'équipe de la mission	11
5. RESULTAS OBTENUS	11
5.1. Faits et imagerie des faits vérifiés	11
5.1.1. Le long de la route d'accès au chantier	11
5.1.2. Autres faits relevés par les Observateurs communautaires et vérifiés	12
5.1.3. Obligations sociales internes	14
5.2. Synthèse des entretiens.....	14
5.2.1. Synthèse des entretiens avec la communauté	14
5.2.2. Synthèse des entretiens avec les responsables du chantier à Doumo Mama	15
5.3. Cartographie des faits.....	16
5.4. Analyse des faits.....	17
6. DIFFICULTÉS RENCONTRÉES	19
7. CONCLUSION ET RECOMMANDATIONS	19
8. ANNEXE	21

LISTE DES ABRÉVIATIONS

AAC	: Assiette Annuelle de Coupe
ADM	: Diamètre Administratif
CPF	: Comité Paysan Forêt
CPCFC	: Chef de Poste de Contrôle Forestier et de Chasse
CNPS	: Caisse Nationale de Prévoyance Sociale
DHP	: Diamètre à Hauteur de Poitrine
DME	: Diamètre Minimum d'Exploitation
FGD	: Focus Group Discussions
FODER	: Forêt et Développement Rural
GPS	: Global Positioning System
MINFOF	: Ministère/Ministre des Forêts et de la Faune
MINTSS	: Ministère du Travail et de la Sécurité Sociale
NIMF	: Normes d'Intervention en Milieu Forestier
OIE	: Observation Indépendante Externe
ONG	: Organisation Non Gouvernementale
OC/LC	: Observateurs Communautaires-Leaders Communautaires
PAPPEL	: Programme d'Appui à l'élevage et de Préservation de la biodiversité autour des aires protégées au Cameroun
PV	: Procès-Verbal
SNOIE	: Système Normalisé d'Observation Indépendante Externe
STR	: Suivi en Temps Réel
UFA	: Unité Forestière d'Aménagement
UTM	: Universal Transverse Mercator

1. RÉSUMÉ EXÉCUTIF

Dans le cadre de ses activités quotidiennes de suivi de la gestion durable des ressources forestières, PAPEL Cameroun a reçu des Observateurs et Leaders communautaires du village Doumo Mama, une lettre de dénonciation faisant état d'activités forestières illégales. Selon les dénonciateurs, ces activités sont le fait de la société Dino et Fils, partenaire à GEC attributaire de l'UFA 10 047a. Conformément à son objet statutaire et soucieux d'établir la véracité desdits faits, l'équipe de PAPEL a réalisé du 15 au 19 Décembre 2017 une mission sur le terrain afin de vérifier et de documenter lesdites allégations.

Au terme de ce travail, les faits ci-dessous ont été constatés:

- L'existence d'une souche de Moabi portant des marques illisibles, et coupée en dessous du diamètre minimum d'exploitation (DME/ADM) à l'intérieur de l'UFA 10 047a ;
- L'existence d'une souche d'Okan abattue très proche d'un cours d'eau et son obstruction lors des opérations d'exploitation forestière à l'intérieur de l'UFA 10 047a ;
- L'existence de deux plaques signalétiques des limites de deux assiettes annuelles de coupe (AAC 1-5 et AAC 2-5) à l'intérieur du titre en première année de sa convention provisoire ;
- Le passage de l'exploitation de l'AAC 1-5 à une nouvelle assiette du nouveau bloc (2-1), alors que l'UFA serait encore seulement en son 4^{ème} mois de convention provisoire ;
- L'existence d'une souche de Tali, d'un houppier et d'une grume, tous non marqués sur la piste d'accès au chantier et à l'intérieur de l'UFA 10 047a.

L'analyse desdits faits a permis de conclure au Non-respect des normes techniques d'exploitation/Non-respect des clauses du cahier de charge réprimé par les articles 65 de la loi 94/01 du 20 janvier 1994 et 128 de la loi 81/013 du 27 novembre 1981¹.

Au vu de ce qui précède, PAPEL recommande au MINFOF d'initier une mission de contrôle sur le site d'exploitation de l'UFA 10 047a, les activités forestières réalisées par GEC et Dino et Fils son partenaire dans son titre.

¹Ces articles disposent que : « Toute infraction aux dispositions de la présente loi ou des textes réglementaires pris pour son application, et notamment la violation des prescriptions d'un plan d'aménagement d'une forêt permanente, (...) ou des réalisations des clauses des cahiers de charges entraîne soit la suspension, soit en cas de récidive, le retrait du titre d'exploitation ou le cas échéant, de l'agrément dans les conditions fixées par décret »

1'. EXECUTIVE SUMMARY

In the framework of its monitoring activities on sustainable management of forest, PAPEL Cameroon received from Community Observers and Leaders of Dumo Mama village, a letter of denunciation of illegal logging activities. According to the denunciators, these activities appears to have been committed by the company *Dino et Fils*, partner of GEC, holding the UFA² 10 047a. In accordance with its statutory purpose and keen to establish the truthfulness of such facts, PAPEL team carried out a field mission from the 15th to 19th of December 2017 in order to verify and document on the allegations.

At the end of that work, the facts below were noticed:

- The presence of a stump of Moabi bearing illegible marks, cut under the minimum logging diameter (DME)³ inside the UFA 10 047a ;
- The presence of a stump of an Okan felled near a stream and the blockage of the stream by the forest logging activities inside the UFA 10 047a ;
- The presence of two identification signs indicating the limits of two Annual felling plans (AAC⁴ 1-5 and AAC 2-5) inside the title in the first year of its temporary agreement
- A move from the exploitation of the AAC 1-5 to a Annual felling plans of the new block (2-1) whereas the UFA is only in the fourth-month of its temporary agreement;
- The presence of a stump of Tali, a tree crown and a log, all unmarked on the way to the site inside the UFA 10 047a

The analysis of these facts led to conclude o:

- Non-compliance with the logging technical standards;
- Non-compliance with clauses of the specification repressed by section 65 of the Law 94/01 of January 20, 1994 and section 128 of the Law 81/013 of November 27, 1981⁵.

From the foregoing, PAPEL recommends the MINFOF to initiate a forest control mission in the logging site of UFA 10 047a, exploited by GEC and its partner *Dino et Fils*.

² UFA (*Unité Forestière d'Aménagement*) in French and FMU (Forest Management Unit) in English

³ DME (*Diamètre minimum d'exploitabilité*) in French, and Minimum Logging Diameter (MLD) in English

⁴ AAC (*Assiette Annuelle de Coupe*) in French, and Annual felling plan in English

⁵These sections state that : “Any breach of the provisions of this law or its implementation regulations, in particular the violation of the prescriptions of a management plan for a permanent forest (...) or the implementation of clauses of the specifications shall entail suspensions or, in case of a repeated offence, withdrawal of the logging title or authorisation, following the procedures laid down by decree”

2. CONTEXTE ET JUSTIFICATION

La politique forestière du Cameroun encourage la participation des populations locales à la gestion durable des ressources naturelles notamment celles forestières et fauniques. Cette participation se traduit par la recherche et la collecte des informations sur la régularité et la conformité de la mise en œuvre de l'activité d'exploitation forestière illégale par les Observateurs et Leaders communautaires formés à cette activité. Ainsi, ceux-ci peuvent dénoncer les atteintes à la réglementation en envoyant des alertes en temps réel grâce au Smartphone et des outils de transmission, dans le cadre du projet « *Suivi communautaire des forêts en temps réel (STR)* ».

C'est dans ce contexte que des Observateurs et Leaders communautaires du village Doumo-Mama ont saisi PAPEL en date du 10 décembre 2017 faisant état des cas d'activités forestières présumées illégales dans les environs du village Doumo Mama. Cette dénonciation est partie de l'identification par ces leaders d'houppiers ne portant pas de marques le long de la piste d'accès au chantier d'exploitation forestière, des souches recouvertes de terre et parfois coupées en dessous du diamètre à hauteur de poitrine (DHP) ; l'obstruction de la rivière dénommée *amoua mokomo* ; des dégâts de l'exploitation forestière sur les cultures de monsieur ADOH Léonard, l'abattage sous diamètre ; l'exploitation dans un second bloc (AAC 2-1) en plus de l'AAC 1-5 ; l'abandon de bois sur parc. Cette dénonciation fait également mention de l'établissement et de la signature des contrats de travail inéquitables avec les jeunes du village recrutés par l'entreprise Dino et Fils.

L'entretien avec le facilitateur/animateur de FODER qui encadre cette communauté dans le cadre du projet STR confirme la vraisemblance des faits ci-dessus évoqués et l'illégalité qui l'entacherait.

Fort de ce qui précède, PAPEL Cameroun a effectué du 15 au 19 Décembre 2017 une mission d'observation indépendante externe dans l'UFA 10 047a aux environs du village Doumo-Mama.

3. OBJECTIFS

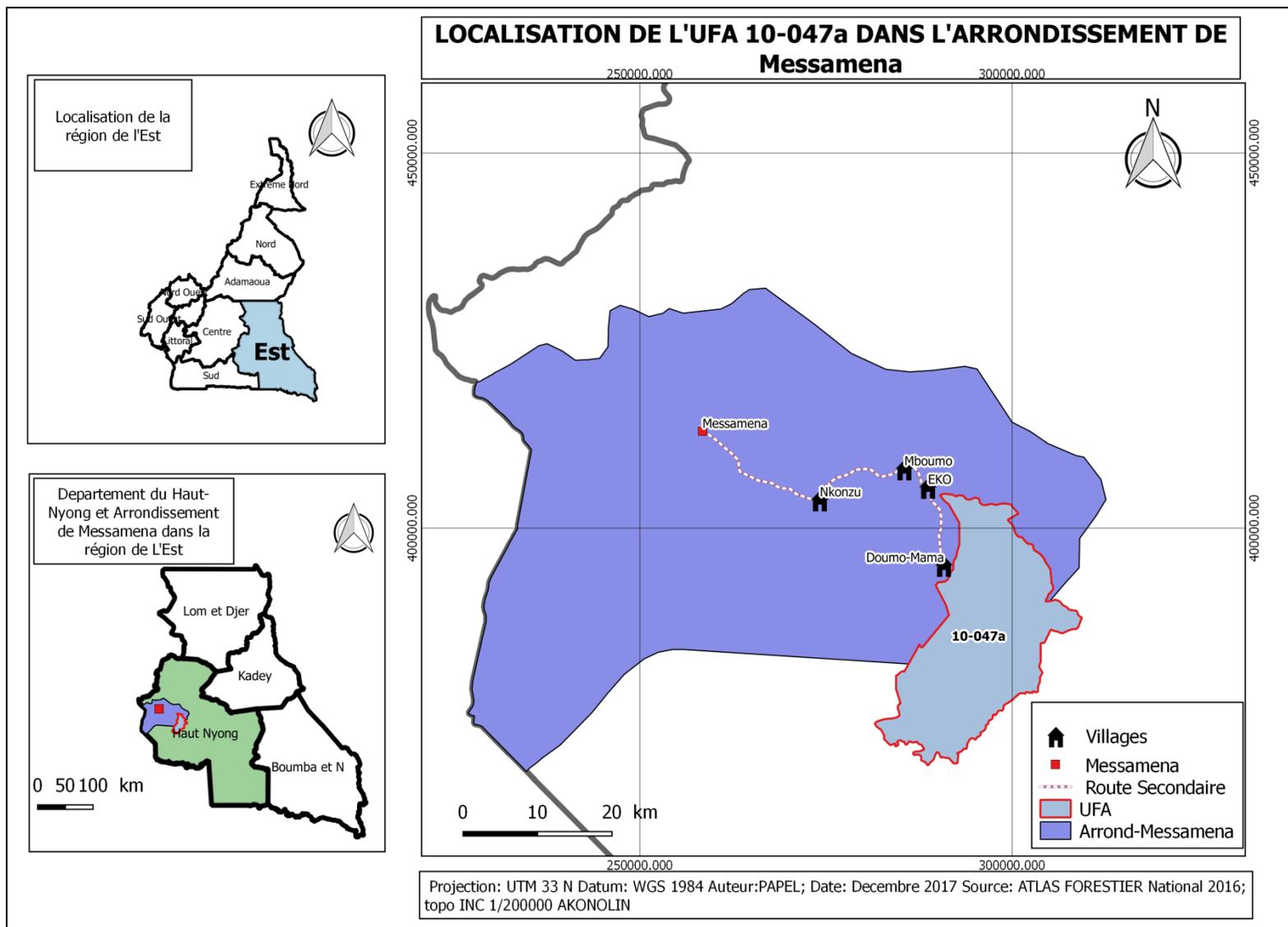
De manière générale, la mission visait à vérifier et de documenter les faits identifiés par les OC/LC du village Doumo-Mama portant sur les cas présumés d'activités forestières illicites perpétrées au voisinage de ce village.

Spécifiquement, il sera question de :

- 1) Collecter les informations sur les activités d'exploitation forestière présumées illégales menées dans l'UFA 10 047a attribuée à Dino et Fils ;
- 2) Réaliser des entretiens documentés avec les communautés riveraines favorables à la mission;
- 3) Réaliser la cartographie des faits observés par la mission ;
- 4) Analyser les faits observés et formuler des recommandations.

La carte de localisation du lieu du déroulement de la mission est présentée sur la figure ci-dessous.

Figure 1 : Localisation du lieu du déroulement de la mission



4. MATÉRIELS, MÉTHODE ET COMPOSITION DE L'ÉQUIPE DE LA MISSION

4.1. Matériels

Le matériel utilisé pour cette mission est récapitulé ainsi qu'il suit :

- Un appareil photo numérique de marque SONY
- Un GPS de marque Garmin etrex 64 et des piles Duracel
- Un décamètre
- Deux paires de bottes, deux casques et deux manteaux
- Deux motos
- Les copies de PV d'entretien et de Fiche d'observation
- Fiche du respect des obligations sociales des entreprises
- Lettre de dénonciation ;
- Une carte de localisation des titres d'exploitation forestière dans la zone ;
- La liste des titres opérationnels du 22 mai 2017 rendue public par le MINFOF ;
- La liste des entreprises agréées à la profession forestière 2016 ;
- Le Guide du contrôleur forestier

4.2. Méthode

La méthode utilisée durant cette mission consistait en :

- La recherche/consultation documentaire (lois et règlements régissant l'activité forestière, cartes forestières ;
- Les entretiens individuels et/ou en groupes (FGD) avec l'administration forestière, les représentants locaux de l'entreprise et toute autre personne favorable à la mission;
- La vérification des faits à travers la prise des photos et de coordonnées GPS des points correspondants, l'identification des essences, des marques retrouvées dans les sites, etc. ;
- Analyse et traitement des données collectées sur le terrain.

Les coordonnées métriques de la zone 33 N des faits observés ont été projetées sur fonds topographiques (feuille Abong-Mbang) à l'aide du logiciel cartographique (QGIS 2.14) pour localiser les titres, objet de dénonciation. Les témoignages et la comparaison de ces faits en rapport avec les dispositions légales et réglementaires ont permis à l'équipe de constater et de formuler les recommandations.

4.3. Composition de l'équipe de la mission

Cette mission a été effectuée par une équipe composée de :

- Un Technicien Forestier, chef de mission;
- Un Juriste Environnementaliste, membre ;
- Un Ingénieur des eaux, forêts et chasse, en fin de stage, membre ;
- Deux membres de la communauté de Doumo-Mama (Président CPF et un Observateur Communautaire).

Le présent rapport a été élaboré sous la coordination et la supervision générale du Coordonnateur de l'ONG PAPEL.

5. RESULTAS OBTENUS

5.1. Faits et imagerie des faits vérifiés

5.1.1. Le long de la route d'accès au chantier



Photo 1.1.: Souche de Tali non marquée le long de la route d'accès au chantier, GPS 33 N, X ; 301 996, Y ; 392383



Photo 1.2.: Houppier du Tali non marqué le long de la route d'accès au chantier d'exploitation GPS 33 N, X ; 298 255, Y ; 397 300



Photo 1.3. Grume d'Onzambili non marquée le long de la route d'accès au chantier GPS 33 X 299 591; Y: 395 497



Photo 1.4.: Champ dont les cultures vivrières ont été déclarées être dévastées lors de l'entretien de la route d'accès au chantier d'exploitation GPS 33 X : 294477, Y : 401308

5.1.2. Autres faits relevés par les Observateurs communautaires et vérifiés



Photo 2.1 : Obstruction du cours d'eau
GPS 33 N X ; 297 898, Y ; 390 667



Photo 2.2. Souche d'Okan identifiée sur le flanc
d'un cours d'eau
GPS 33 N X ; 297 876, Y ; 390 668



Photo 2.3.a): Souche d'un jeune Moabi abattue à
hauteur de 60cm du sol, GPS 33 N X : 302036, Y :
392363



Photo 2.3 b)Souche du jeune Moabi portant des
marques illisibles, et coupée au diamètre moyen de
93 cm, c'est-à-dire en dessous du DME⁶, GPS 33
N X : 302036, Y : 392363

⁶Le DME du Moabi est de 100 cm.



Photo 2.4.a): Trois billes marquées identifiées sur parc, GPS 33 N X : 302 029, Y : 392 264



Photo 2.4 b) Une vingtaine de billes marquées stockées sur parc, GPS 33 N X : 293 383, Y : 392 139



Photo 2.5.: Plaque signalétique des limites de l'AAC 1-5, GPS 33 N : X : 253664; Y : 403897



Photo 2.6.: Plaque signalétique de la limite Est de l'AAC 2-1, GPS 33 N : X : 302175; Y : 391740

5.1.3. Obligations sociales internes

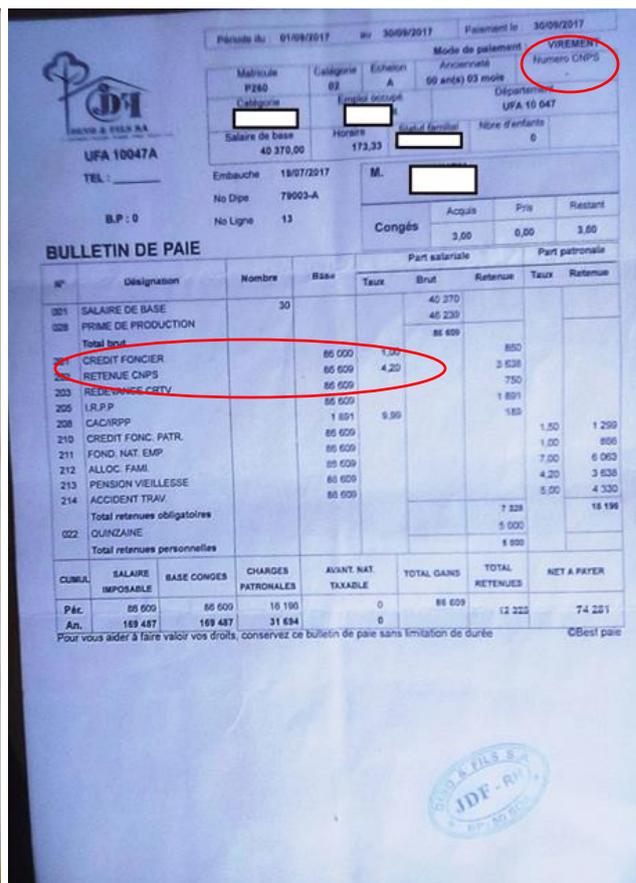


Photo 3.1. : Contrat à durée déterminée d’un ouvrier recruté localement par la société Dino et fils

Photo 3.2. : Bulletin de paie d’un ouvrier recruté au village par l’entreprise Dino et Fils

5.2. Synthèse des entretiens

5.2.1. Synthèse des entretiens avec la communauté

Il ressort des entretiens avec certains responsables de la communauté du village Doumo-Mama que :

- Une réunion d’information préalable aux activités d’exploitation forestière a été tenue et des demandes de réalisations sociales ont été formulées à l’entreprise et consignées dans un PV non disponible ;
- Un CPF a été créé depuis novembre 2016 et le renouvellement serait envisagé par le CPCF de Malen V;
- Les relations entre la communauté et l’entreprise sont assez tendues depuis la prise de fonction de la nouvelle équipe dirigeante du chantier d’exploitation de la nouvelle assiette annuelle du deuxième bloc ; les différends résulteraient de la divergence de vues des parties dans l’établissement et la mise en œuvre des contrats (durée déterminée)

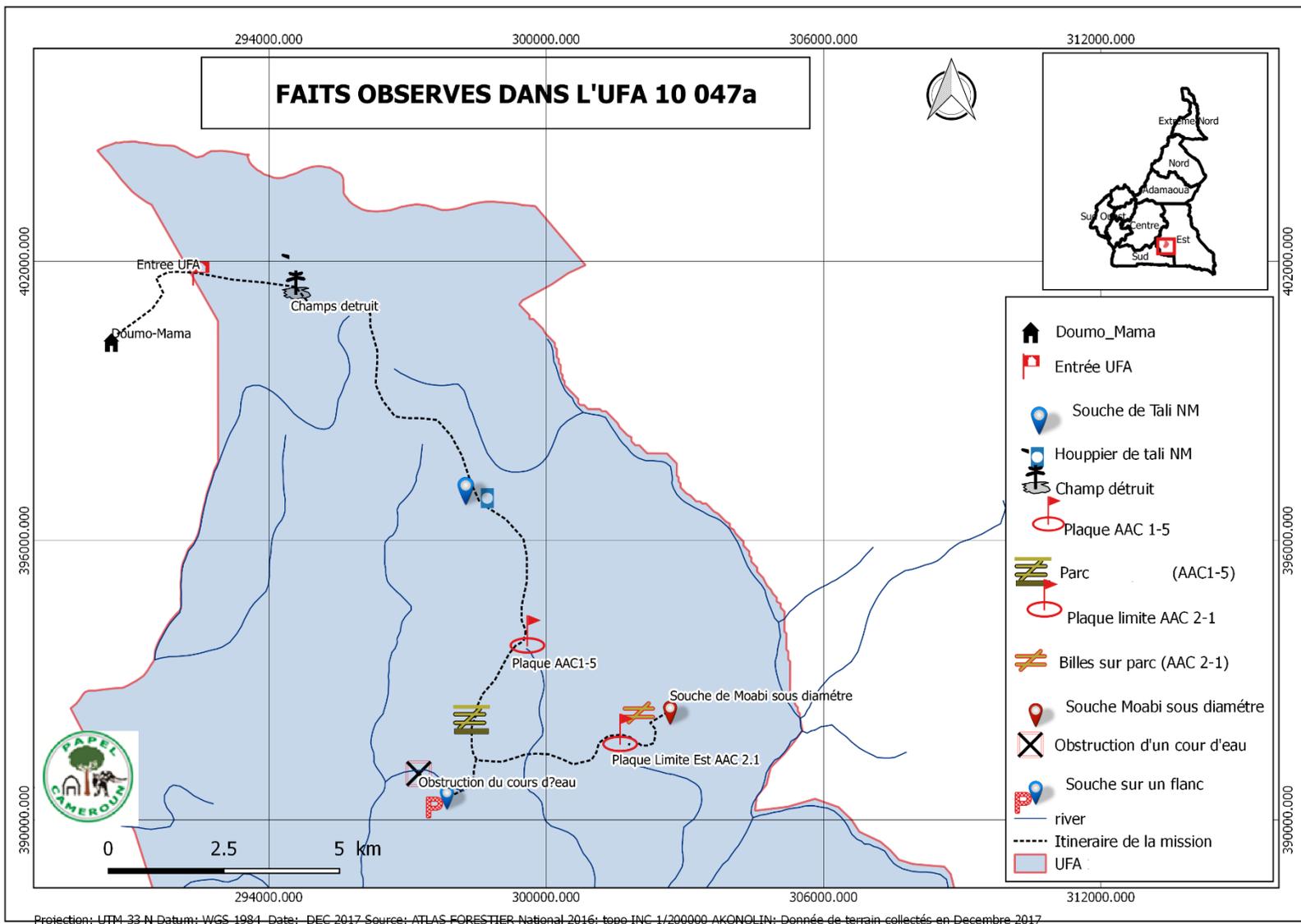
de sept (07) membres de la communauté d'une part, et le refus des responsables de Dino et Fils d'exécuter certaines sollicitations du chef de village d'autre part ;

- Le recrutement de huit (08) nouveaux membres de la communauté pour les travaux d'exploitation dans le second bloc (AAC 2-1) ;
- Les employés membres de la communauté rencontrés n'auraient pas constitué de dossiers d'immatriculation à la CNPS.

5.2.2. Synthèse des entretiens avec les responsables du chantier à Doumo Mama

- Les responsables rencontrés se réclament travailler pour le compte de l'entreprise Dino et Fils ;
- Les réalisations d'œuvres sociales sont en cours : terrassements (vérifiés par l'équipe de mission) des sites devant abriter les écoles primaires et maternelles et le CES de Doumo Mama ; le projet de construction de deux(02) salles de classe et la fourniture en table-bancs au CES de Doumo Mama;
- La main d'œuvre locale est valorisée à travers le recrutement des riverains dans l'entreprise; les postes occupés sont les manœuvres pour la plupart, 02 conducteurs d'engins, 02 prospecteurs, 01 commis route, 01 abatteur et 01 cubeur ;
- Les ouvriers ne sont pas affiliés à la CNPS du fait qu'ils signent des contrats à durée déterminée (mois), affirme le chef chantier ;
- La décision de passer de l'exploitation de l'AAC 1-5 à une nouvelle assiette annuelle de coupe du deuxième bloc quinquennal est venue de la direction de Dino et Fils à Yaoundé.

5.3. Cartographie des faits



5.4. Analyse des faits

La liste des titres d'exploitation opérationnels au 22 Mai 2017 publiée par le MINFOF annexée au présent rapport montre que la concession 1085 constituée de l'UFA 10 047a est attribuée à l'entreprise GEC et non à Dino et Fils. Cette dernière serait alors le partenaire exploitant. La carte de localisation des faits ci-dessus montre que toutes les activités forestières dénoncées sont localisées dans le titre (UFA 10 047 a) attribué l'entreprise GEC. D'après les déclarations des communautés, des représentants de l'administration forestière et de l'entreprise, l'UFA 10 047a est en convention provisoire d'exploitation depuis 2017 pour une durée de trois ans.

Les photos 1.1 ; 1.2 et 1.3 montrent respectivement une souche de Tali, un houppier et une grume, tous non marqués sur la piste d'accès au chantier. Le non marquage lors du déroulement des opérations forestières identifiées à l'intérieur de cette concession (voir carte des faits) est contraire aux dispositions de la Décision N° 0108/D/MINEF/CAB du 05 février 1998 portant application des normes d'intervention en milieu forestier au chapitre V exploitation forestière, Point 75⁷.

Par ailleurs, les photos 2.1 et 2.2 qui présentent l'obstruction d'un cours d'eau et la souche d'Okan sur le flanc d'eau sont dues à des opérations forestières qui se sont déroulées dans ce titre 10 047a valide (voir carte des faits). Cette pratique est réprimée par les dispositions des Normes d'intervention en milieu forestier (NIMF) au chapitre 4 sur la protection des rives des plans d'eau, articles 15 et 16 al. 2⁸

Les photos 2.3 a) et 2.3 b) présentent une souche d'un jeune Moabi portant des marques pratiquement illisibles et l'abattage à 60 cm du sol (inférieur au Diamètre à Hauteur de Poitrine (DHP)) ; ces indications parmi lesquelles le diamètre de l'essence abattue pris à hauteur du sol sont portées dans le carnet de chantier de l'entreprise. Ce diamètre à hauteur de 60cm du sol est une opération contraire aux dispositions de l'article 125⁹ du Décret 95/531/PM du 23 Août 1995 fixant les modalités d'application du régime des forêts.

⁷Le titulaire d'un titre d'exploitation forestière peut abattre tous les arbres dont l'évacuation est rendue nécessaire pour le tracé des routes d'évacuation (...). S'il s'agit d'arbres marchands, ils sont portés au carnet de chantier après numérotage, mais ne donnent pas lieu au paiement de la taxe d'abattage et de toutes taxes afférentes lorsqu'ils sont utilisés pour la construction des ponts ou d'ouvrages relatifs aux routes forestières

⁸Le titulaire d'un titre d'exploitation forestière doit conserver intacte une lisière boisée d'une largeur de 30 m, mesurée à partir de la ligne naturelle des hautes eaux, (...) d'un cours d'eau ou d'un marécage. (...) l'abattage d'arbre est interdit

⁹(1) Tout titulaire d'un titre d'exploitation forestière doit tenir un carnet de chantier (...) Les arbres abattus y sont inscrits journallement avec indication du diamètre pris à 1,30 mètres du sol ou au-dessus des contreforts, ainsi que le numéro d'abattage figurant sur la souche de l'arbre, la longueur des grumes, leurs diamètres aux gros et fins bouts, et leur volume, ainsi que la date d'abattage.

En outre, le diamètre moyen de cette même souche présentée sur la photo 2.3.b) qui est de 93 cm est en dessous du diamètre minimum d'exploitabilité fixé par l'administration¹⁰ (DMA= 100cm) pour le Moabi. De même, l'annexe de la convention provisoire et notamment le cahier de charge (article 4) fixe le diamètre minimum d'exploitation (DME/ADM) par essence exploitable et notamment pour le Moabi à 100 cm. Cette pratique est réprimée par les dispositions l'Article 6 Aliéna 6 (j)¹¹ contenues dans les NIMF.

Les photos 2.5 et 2.6 qui présentent les plaques signalétiques de l'AAC 1-5 et de l'AAC 2-1, ne présentent pas les coordonnées géographiques desdites limites. En plus, la photo 2.6 (Plaque Limite Est AAC 2.1) et celle d'un parc contenant de billes (photo 2.4 b)) et dont les coordonnées desdites opérations sont projetées sur la carte ci-dessus démontrent une délocalisation des activités forestières de l'AAC 1-5 pour l'AAC 2-1. Les témoignages lors des entretiens confirment l'exploitation d'une nouvelle assiette annuelle ; nouveau bloc quinquennal! Il est à noter que l'UFA 10047a est en convention provisoire et serait en exploitation depuis seulement quatre (4) mois selon les mêmes sources. Le passage de l'exploitation de l'AAC 1-5 à une nouvelle assiette du nouveau bloc (2-1) est contraire aux dispositions de l'article 40¹² de l'Arrêté 0222/A/MINEF/ du 25 Mai 2002.

Comment comprendre les écrits portés sur la photo 5.6 de la limite Est ACC 2-1, deuxième bloc quinquennal identifiée à l'intérieur de l'UFA 10 047a en exploitation il y a quatre mois?

Fort de tout ce qui précède, il s'agit ici d'un cas du Non-respect des clauses du cahier de charge/Normes techniques d'exploitation forestières par l'entreprise GEC et son partenaire Dino et Fils attributaire de l'UFA 10 047a. Ces faits sont réprimés par l'article 128 de la loi de 1981, l'article 65¹³ et l'article 158¹⁴ de la loi n°94/01 du 20 janvier 1994 portant régime des forêts, de la faune et de la pêche.

¹⁰ Tarif de cubage MINFOF

¹¹ Le diamètre minimum d'exploitation des essences aménagées DME/DMA est le diamètre en deçà duquel une essence ne peut être abattue. En aucun cas ce diamètre ne peut être inférieur au diamètre minimum d'exploitation fixé par l'administration des forêts (DME/AME)

¹² Pendant la convention provisoire, (...). Le renouvellement d'une assiette n'est pas autorisé. La délivrance du certificat d'assiette de coupe suit la procédure décrite ci-après pour l'émission du permis annuel d'opération. Le certificat d'assiette de coupe (permis annuel d'opération) n'est valide que pour un exercice

¹³ Toute infraction aux dispositions de la présente loi ou des textes réglementaires pris pour son application, et notamment la violation des prescriptions d'un plan d'aménagement d'une forêt permanente, (...) ou des réalisations des clauses des cahiers de charges entraîne soit la suspension, soit en cas de récidive, le retrait du titre d'exploitation ou le cas échéant, de l'agrément dans les conditions fixées par décret

¹⁴ Est puni d'une amende de 3 000 000 à 10 000 000 francs CFA et d'un emprisonnement de un (1) an à trois (3) ans ou de l'une seulement de ces peines l'auteur de l'une des infractions suivantes (...) la production de faux justificatifs relatifs notamment aux capacités techniques (...)

La photo 3.1 ci-dessus qui présente un document porte en objet un contrat à durée déterminée, lequel le bénéficiaire n'a pas porté sa signature telle que le mentionne le dernier paragraphe du même document. Les dispositions de l'article 25, aliéna 1(a) de la loi N° 92/007 du 14 Août 1992 portant Code du travail énoncent que: « *Le contrat de travail à durée déterminée est celui dont le terme est fixé à l'avance par la volonté des deux parties* ». Il s'agit plutôt ici d'une lettre d'embauche et non d'un contrat de format classique connu.

Par ailleurs, la photo 3.2 qui présente un bulletin de paie, le numéro de l'ouvrier affilié à la CNPS n'est pas mentionné et l'on peut lire à la ligne 202 de ce bulletin intitulée « *Retenue à la CNPS* » est approvisionnée par un montant déduit du salaire de ce dernier, qui selon ses déclarations n'a pas constitué un dossier y afférent. Il est vraisemblable que cet argent prélevé dans le salaire des ouvriers locaux ne serait pas reversé à la CNPS par l'entreprise.

Les faits ci-dessus démontrent une insuffisance dans la prise en compte des droits des travailleurs. Ce mandement n'est pas de nature à garantir un bon climat social sans lequel la gestion participative et la responsabilité sociale sont gages de la gestion durable des forêts.

6. DIFFICULTÉS RENCONTRÉES

La principale difficulté rencontrée durant cette mission a été notamment l'indisponibilité de l'un des guides devant conduire la mission sur les sites où les souches d'arbres abattus seraient enterrées ; selon les déclarations des OC/LC, ce dernier a été licencié par les responsables de l'entreprise Dino et Fils. Au moment du déroulement de cette mission, il était en déplacement.

PAPEL déplore le fait que lors de cette mission les leaders communautaires ont exigé à l'équipe une motivation pour se rendre sur les sites portés dans la dénonciation.

7. CONCLUSION ET RECOMMANDATIONS

Au terme de cette mission de vérification, il ressort que les faits observés par les OC/LC et reportés dans leur lettre de dénonciation ont été avérés ; Il s'agit du non marquage sur la piste d'accès au chantier, l'exploitation sur un flanc d'eau et obstruction d'un cours d'eau, l'exploitation d'un pied de Moabi sous diamètre. Toutes ces activités sont localisées à l'intérieur de l'UFA 10 047a, et donc l'auteur est l'entreprise Dino et Fils qui serait partenaire GEC, attributaire du titre. Des plaques signalétiques et des parcs contenant de billes marquées ont été identifiés avec toute vraisemblance le passage de l'AAC 1-5 à une nouvelle assiette de coupe (AAC 2-5) après 4 mois d'activités de la mise en œuvre de la convention provisoire. Le

cas d'enterrement des souches n'a pas pu vérifier pour des raisons évoquées ci-dessus. De tout ce qui précède, il s'agit d'un cas de Non-respect des normes techniques d'exploitation forestière, c'est – à dire, le Non-respect des clauses du cahier de charges.

Au vu de ce qui précède, PAPPEL recommande :

- Au MINFOF d'initier une mission de contrôle dans le site d'exploitation de l'UFA 10 047 a attribuée à GEC/Dino et Fils dans son titre.

Par ailleurs, le reversement effectif des cotisations à la CNPS prélevées régulièrement dans des bulletins de paie des ouvriers reste à questionner surtout pour les employés à durée déterminée recruté localement. A cet effet, PAPPEL recommande,

- Au MINTSS d'initier une enquête sur la destination des montants prélevés régulièrement dans les bulletins des ouvriers dans le rubrique intitulée : retenue CNPS.

8. ANNEXE

Ministère des Forêts et de la Faune - Direction des Forêts
Titres d'Exploitation Opérationnels au 22 Mai 2017

TEO/MIN/FOF/SG/DF/SDAFF/SEGIF 29 MAI 2017

(ayant déjà obtenu les permis/certificats annuels de coupe)

Titres d'exploitation	N°	N° Titre	N° UFA	Exploitant	Commune	Assises de coupe	Nbre de pieds	Volume	Superficie (ha)
Concession forestière	1	1001	09 006	STE FANGA	Djoum/Mintom	4-4	8672	57223	2 162
	2	1003	10 018	STBK	Yokadouma	4-5	5375	60508	2 685
	3	1004	10 015	CIBC	Moloundou	4-4	3839	48832	3 672
	4	1005	09 023	CUF	Ma'an	4-2/4-3	7433/6114	49143/40069	3 696
	5	1006	09 021	SCIEB	Ma'an	1-2	5647	47335	3 600
	6	1007	10 023	SFCS	Yokadouma	4-2	2511	30913	1 783
	7	1009	10 058	ETS KAKOUANDE	Nguélébok	3-5	4199	33501	1 700
	8	1012	10 054	SFID	Mbang	4-3	12808	136016	2 108
	9	1013	10 011	SAB	Salapoumbé	4-5	1196	12149	1 463
	10	1014	10 029	SFDB	Messok	4-2/4-3	4350/6394	40728/69427	3 441
	11	1015	10 051	GRUMCAM	Ndelele	4-5	3075	32179	2 850
	12	1016	10 012	SEFAC	Salapoumbé	4-4	3921	32523	2 033
	13	1017	08 004	EFJK	Ngambé-Tikar	4-2/4-4	1894/4873	20854/54884	4 584
	14	1018	10 021	GREEN VALLEY	Yokadouma	1-2/1-3	5297/4787	69378/60257	4 237
	15	1020	08 003	SMK	Ngambé-Tikar	5-5	3958	36873	941
	16	1021	10 061	PLACAM	Bertoua	3-3/3-4	5354/3497	59049/34696	1 389
	17	1022	10 009	SEBAC	Salapoumbé	4-4	7289	106993	3 258
	18	1025	10 004	CFC	Yokadouma	4-2	7502	66554	6 271
	19	1026	08 001	SABM	Yoko	1-5	3794	40030	4 327
	20	1028	00 003	CFK	Bipindi	1-1	5041	44144	2 575
	21	1029	00 004	SIENCAM	Ndikinimeki	5-3/5-4	13100/22245	104367/155352	5 431
	22	1032	09 003	LOREMA	Mintom	4-3	13593	114923	4 893
	23	1033	09 04B	FIPCAM	Djoum	1-1	2965	28406	2 173
	24	1035	09 015	SOBOCA	Sangmelima	4-1/4-3	2100/1902	15038/13824	2 809
	25	1036	09 019	CUF	Ebolowa/Ambam	4-1/5-1	5639/5639	35580/35580	2367
	26	1039	10 022	SIM	Yokadouma	2-5/3-1	2371/2889	27043/32528	2 178
	27	1040	10 026	ALPICAM	Yokadouma	5-3	5921	80460	6 004
	28	1042	10 037	LA ROSIERE	Lomié	1-1	3154	34188	1 717
	29	1043	10 038	CAMBOIS	Mindourou	3-3	21848	208229	5 848
	30	1044	10 039	LA FORESTIERE DE MBALAMBO	Lomié	3-4	3264	52290	1 509
		1045	10 045	FIPCAM	Mindourou	4-3	5379	59059	1 577
	31	1046	10-060	SCTB	Doumé	3-3/3-4	12328/14021	95357/117099	10 567
	32	1047	10 062	MARELIS	Belabo	3-1	6982	79203	3 313
	33	1048	10 063	CTSC	Moloundou	4-1/4-2	1899/2736	27133/39250	4 539
	34	1050	09 017	FIPCAM	Ebolowa 2	3-5	6423	64063	2 063
	35	1051	10 005	STBK	Yokadouma	4-4	4982	56538	3 179
	36	1052	10 008	SEFAC	Yokadouma	4-3	3061	59841	2 478
	37	1053	10 010	SEFAC	Salapoumbé	4-2	4880	68272	2 084
	38	1054	10 030	PALLISCO	Messok	2-4	6962	99989	3 207
	39	1056	10 044	SODETRANCAM	Mindourou	3-2/3-3	9471/8073	98283/93345	12 340
	40	1057	10 047a	GEC	Messamena	1-5	4892	31762	1 765
	41	1058	10 052	SPIL	Natele	1-4/1-5	2469/5674	22465/59863	5 060
Concession forestière	42	1060	10 064	LA FILIERE BOIS	Moloundou	1-4	9440	194171	3 631
	43	1062	09 012	CAMTRANS	Djoum	2-2	10200	70186	2 072

Page 1